



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delegations de service public

Question écrite n° 9350

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui confirmer la portée générale des articles 38 et suivants de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, à l'égard de tous les délégataires de service public. En effet, si les articles 38 à 42 de la loi posent les principes de publicité et de concurrence auxquels sont assujetties les délégations de service public, et donc tous les délégataires potentiels, les articles 43 à 45 qui organisent la procédure de sélection des offres et de négociation n'évoquent que les « entreprises » : cette restriction terminologique a-t-elle pour effet de soustraire des délégataires potentiels n'ayant pas la forme juridique d'une « entreprise » (association, personne physique...) au champ d'application de la loi ou faut-il considérer que cette dernière inclut tous les délégataires potentiels, sans exception.

Texte de la réponse

La loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques utilise le terme d'entreprise pour désigner le délégataire potentiel d'un service public. Le terme d'entreprise correspond à une définition économique plus que juridique. C'est pourquoi la notion d'entreprise au sens de la loi du 29 janvier 1993 recense l'ensemble des personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel ou occasionnel, une activité de nature industrielle ou commerciale. Cette définition inclut donc tous les délégataires potentiels de services publics. S'agissant des associations, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, celles qui exercent leur activité dans les mêmes conditions qu'une entreprise industrielle et commerciale, et dont l'intervention ne peut donc pas s'analyser comme le simple remboursement de frais engagés, doivent être mises en concurrence selon la procédure fixée par la loi du 29 janvier 1993 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9350

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4567

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 801